

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.723 du 11 septembre 1998

A.76.488/VIII-647

En cause : **COLET** Jean-Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue De Joncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1997 par Jean-Robert COLET, qui demande l'annulation de la décision ministérielle désignant en remplacement de Monsieur BOGAERTS, Madame VERMEULEN pour une charge de 7/10^e à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 16 mars 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me AGUADO, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.